



Exchange Regulation

COMMUNIQUÉ N° 1/2017 DU 28 FÉVRIER 2017

Information de l'Instance pour la publicité des participations relative à l'adaptation de l'obligation de déclaration pour les ayants droit économiques par la FINMA

I. SITUATION DE DÉPART

Les dispositions révisées relatives à l'obligation de déclaration de personnes pouvant exercer librement les droits de vote entreront en vigueur le 1^{er} mars 2017. Désormais, pour les déclarations concernant les droits de vote conformément (du moins partiellement) à l'art. 120, al. 3 LIMF, la personne qui décide également dans les faits de l'exercice des droits de vote est soumise à l'obligation de déclaration. En cas de domination directe ou indirecte, l'obligation de déclaration peut être alternativement remplie sur base consolidée par la personne dominante (« dernier maillon de la chaîne »). Dans ce cas, la personne dominante est soumise à l'obligation de déclarer et les obligations doivent être respectées à cet échelon. Les déclarations consolidées doivent intervenir avec une indication correspondante.

A cet égard, voir en particulier le communiqué de presse de la FINMA du 14 février 2017 ainsi que le rapport d'audit de la FINMA sur la révision partielle de l'OIMF-FINMA du 26 janvier 2017.

II. FORMULAIRES ET PLATEFORME

Les formulaires de déclaration mis à disposition par l'Instance pour la publicité des participations ont été adaptés en fonction de cette modification et peuvent être téléchargés sur le site Internet de SIX Exchange Regulation. Désormais, en cas de déclaration conforme à l'art. 120, al. 3 LIMF (libre exercice des droits de vote), il faut indiquer dans le formulaire si la déclaration est remplie par la personne autorisée à exercer librement les droits de vote ou sur une base consolidée au sens de l'art. 10, al. 2 OIMF-FINMA (phrases 2 et 3) révisé.

La plateforme de publication électronique a également été adaptée de manière à ce que les émetteurs puissent indiquer l'existence d'une déclaration sur une base consolidée. Les déclarations publiées ne contiennent une mention que lorsque celles-ci sont effectuées sur base consolidée. Pour le reste, la procédure de saisie des déclarations demeure inchangée.

Cette procédure ne vaut que pour les déclarations relatives à l'exercice de droits de vote conformément (du moins partiellement) à l'art. 120, al. 3 LIMF. Les dispositions relatives à l'obligation de déclaration en vertu de l'art. 120, al. 1 LIMF ne sont pas concernées par la révision partielle.

III. DISPOSITION TRANSITOIRE

Conformément à l'art. 50a OIMF-FINMA révisé, l'obligation de déclaration en vertu de l'art. 10, al. 2 OIMF-FINMA dans sa version révisée du 26 janvier 2017 devra être remplie d'ici au 31 août 2017. Durant la période transitoire, les déclarations peuvent être remplies aussi bien selon l'ancienne que selon la nouvelle réglementation. Mais à l'issue du délai transitoire, toutes les déclarations se référant à une transaction comportant une obligation de déclaration conforme à l'art. 120, al. 3 LIMF devront être effectuées en vertu de la nouvelle réglementation. Par conséquent, celles qui auront été effectuées sur la base de l'ancienne réglementation avant l'entrée en vigueur de la modification en question au 1^{er} mars 2017 devront être renouvelées sur la base de la nouvelle réglementation, avant la fin du délai supplémentaire. De même, les déclarations qui auront été remplies pendant la période transitoire en vertu de l'ancienne réglementation devront être renouvelées sur la base de la nouvelle réglementation, avant la fin du délai supplémentaire.

Les [Communiqués de SIX Exchange Regulation](#) sont disponibles sur Internet en français, allemand et anglais, et il est possible de s'y abonner gratuitement par le biais de nos [Services en ligne](#).